

GE_GERICHTE P/15096/2004 vom 9. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15096_2004

FR: GE_GERICHTE P/15096/2004 du 9 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE P/15096/2004 del 9 gennaio 2008

Regeste

; NOTIFICATION DE LA DÉCISION ; CHOSE JUGÉE ; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION ; SECRET BANCAIRE | CPP.192.2; CPP.89

Erwägungen

E. 1

1.1. A titre liminaire, la Chambre de céans constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions, d'emblée irrecevables, de la recourante visant à déterminer quelles parties devraient être autorisées, ou non, à formuler des observations, au sens de l'art. 194 CPP, contre la décision de classer partiellement la procédure P/15096/2004, s'agissant des faits dénoncés par C_____ et, partant, ayant trait à la P/18692/2005, rendue par le Procureur général le 13 septembre 2007, la décision ainsi évoquée n'étant pas celle qui est querellée dans le cadre du présent litige.

E. 1.2

Cela étant, le recours a été interjeté dans la forme prescrite par l'art. 192 al. 1 CPP; il concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre d'accusation et émane de la partie civile, qui a qualité pour agir (art. 23, 90 et 190A CPP).

E. 1.3

L'existence d'un intérêt juridique, personnel, actuel et pratique est une condition préalable à la recevabilité de tout recours; il s'agit d'un principe général de procédure, applicable également devant la Chambre d'accusation (OCA/224/1996 du 20 septembre 1996 citée in REY, Procédure pénale genevoise, Lausanne 2005, no 1.5 ad art. 190 CPP; cf. également OCA/306/2000 ; OCA/34/2003 ; OCA/38/2003). Selon la doctrine (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2006, p. 745-746 nos 1186-1187), seule est légitimée à agir par les voies de recours la personne qui est lésée personnellement par le dispositif de la décision entreprise, c'est-à-dire qu'elle doit avoir subi un préjudice causé par l'acte qu'elle attaque et avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice; la recevabilité d'un recours est ainsi liée à l'existence d'un "intérêt juridique actuel ou virtuel, soit la possibilité que la décision de la juridiction supérieure procure au recourant l'avantage de droit matériel qu'il recherche". En l'occurrence, en tant qu'elle argue, en substance, que la jonction querellée permettrait à des protagonistes non concernés par la procédure P/18692/2005 d'y avoir accès et, en particulier, de prendre ainsi connaissance de documents confidentiels, voire d'en lever copie, la recourante a un intérêt à l'annulation de cette décision, ainsi qu'elle le demande.

E. 1.4

Selon l'art. 192 al. 2 CPP, le délai de recours est de 10 jours à partir de la notification de la décision. Il ne court pas si la décision n'est pas notifiée (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 489-490). En l'espèce, le Procureur général a confirmé, dans ses observations, avoir pris la décision querellée en date du 13 septembre 2007. Il n'est pas contesté que celle-ci n'a pas été notifiée aux parties, le contraire ne ressort pas non plus du dossier. Dans ces circonstances, il convient donc d'admettre qu'au jour du dépôt du recours, le délai fixé par l'art. 192 al. 2 CPP n'avait pas commencé à courir. Partant, le recours est recevable.

E. 2

2.1. Selon l'art 89 al. 1 CPP, une jonction ou une disjonction de causes doivent intervenir lorsqu'une bonne administration de la justice le commande. Les questions de jonction et de disjonction doivent également être résolues dans le but de faciliter l'application du droit matériel. Une large autonomie est reconnue sur ce point à l'autorité judiciaire (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 473). Une décision de jonction ou de disjonction sera prise selon qu'il existe entre les causes - ou non - un lien de connexité justifiant une poursuite, une instruction ou un jugement commun ou, au contraire, séparé (REY, Procédure pénale genevoise, 2005, no 1.1.1. ad art. 89 CPP). Une décision de jonction se justifie notamment dans la perspective de l'application de l'art. 49 nCP (art. 68 ch. 1 aCP; DINICHERT/ BERTOSSA/GAILLARD, loc. cit.). Il y a connexité par unité de temps lorsque les actes sont commis simultanément par plusieurs auteurs et connexité de cause à effet lorsque les actes sont destinés à faciliter d'autres infractions ou lorsque les actes sont commis pour se procurer les moyens de commettre les autres (HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 433; BOVAY/DUPUIS/ MOREILLON/PIGUET, Procédure pénale vaudoise, 1995, p. 27 ad art. 25 CPP). La connexité objective permet de juger toutes les personnes qui ont participé à l'infraction ou qui ont favorisé celle-ci, à moins qu'une disjonction ne s'impose pour des raisons sérieuses, par exemple lorsque des mineurs sont impliqués (PIQUEREZ, op. cit., p. 277 in fine no 438). En présence d'infractions susceptibles d'avoir été commises par des auteurs différents n'ayant aucun lien entre eux par rapport aux deux volets de l'affaire, il n'est pas possible de parler d'une connexité de faits. Il s'agit tout au plus d'une corrélation de faits, le lien existant entre les deux volets de l'affaire étant purement accidentel, mais qui n'établit aucun lien entre les faits et ne permet pas de réunir dans une même poursuite pénale des prévenus étrangers les uns des autres et que ne réunit aucune association; une telle situation n'autorise pas une jonction de causes (BOVAY/DUPUIS/MOREILLON/PIGUET, ibidem; OCA/31/ 1998 du 9 février 1998). Lorsque les infractions commises par une pluralité d'auteurs sont étroitement mêlées au point de vue des faits, les autorités pénales ne doivent pas admettre facilement une disjonction de cause en application du principe de l'égalité du procès (ATF 116 Ia 305 , JdT 1992 IV 63). Cela vaut notamment en cas de participations, lorsque les circonstances et la nature de celles-ci sont contestées de plusieurs côtés et qu'il y a risque que l'un des participants veuille mettre la faute sur les autres (ATF 116 Ia 305 consid. 4b, JdT 1992 IV 63 consid. 2).

E. 2.2

Les ordonnances de la Chambre d'accusation prononcées sur recours des décisions du Juge d'instruction et du Procureur général ne sont pas revêtues de la pleine autorité de la chose jugée; elles ne sont toutefois pas non plus totalement dépourvues d'une telle autorité, le

principe de la sécurité du droit s'opposant à ce qu'elles puissent être remises en cause à tout propos et à tout instant. La Chambre de céans a toujours considéré que seule la survenance de faits nouveaux et pertinents était susceptible de modifier une décision qu'elle avait précédemment rendue sur le même objet, concernant la même personne (notamment OCA/60/2001 du 14 février 2001). Ce principe se traduit par la formule lapidaire, maintes fois énoncée, que la Chambre d'accusation n'est pas l'autorité de recours de ses propres décisions (OCA/70/2003 du 18 mars 2003). Constitue un fait nouveau, celui qui est survenu, ou celui que le plaideur a appris, postérieurement à la date à laquelle il a produit ses dernières écritures ou plaidé.

E. 2.3

Tel est bien le cas en l'espèce. En effet, il est vrai que dans son ordonnance du 4 avril 2007 (OCA/64/2007), la Chambre de céans a observé, dans un obiter dictum, que la décision implicite du Juge d'instruction de ne pas joindre les trois procédures en cours semblait fondée. A l'appui de ses considérations, la Chambre relevait, en particulier, que la P/7642/2006 n'était pas contradictoire, que les cinq comparses de S_____ n'avaient aucun lien avec ce volet subséquent de l'affaire et, surtout, qu'il y avait lieu de préserver la confidentialité des éléments recueillis dans le cadre de cette affaire, en évitant que lesdits coinceulés aient accès à des informations qui ne les regardaient pas. Or, cette cause P/7642/2006 a été classée, en l'absence d'inculpation, par le Procureur général en date du 12 septembre 2007, de sorte que les appréciations sus-énoncées n'apparaissent plus pertinentes pour l'issue du présent litige. S'agissant des deux autres dossiers, la Chambre de céans avait également souligné que, hormis S_____, les autres auteurs des agissements, objets de la P/15096/2004, n'étaient pas non plus concernés par la P/18692/2005, et n'avaient pas de lien avec l'une des parties civiles à cette procédure, à savoir C_____. A cet égard, il s'avère également que le volet afférent aux prétendues infractions imputées au précité par cette dernière banque a précisément été classé et que ladite partie civile n'a pas recouru contre cette décision. Ainsi, et conformément aux dires du Ministère public, il appert que le volet de la P/18692/2005, joint à la P/15096/2004, concerne désormais exclusivement les faits ayant trait aux vols des documents - et aux motifs y relatifs - perpétrés par S_____ au détriment de B_____, en 2004, documents qui ont, subséquemment, été utilisés par l'ensemble des protagonistes impliqués dans la tentative d'extorsion dénoncée par cette banque, pour laquelle ils ont été inculpés, dans le cadre de la P/15096/2004, et renvoyés, comme coauteurs, devant la Cour correctionnelle. Dans ces conditions, la recourante ne saurait raisonnablement persister à prétendre que lesdits coinceulés ne seraient pas concernés par ce volet restant de la P/18692/2005, joint à la P/15096/2004, et procédant du même complexe de faits incriminés. Il en résulte qu'il existe bien une connexité de cause à effet entre les deux affaires susmentionnées, ce qui suffit à fonder l'application de l'art. 89 CPP, sous l'angle d'une bonne administration de la justice, comme pour faciliter l'application du droit matériel, deux procès distincts ne se justifiant assurément pas. Au surplus, force est de relever que la recourante s'est bornée à alléguer que certaines pièces, non encore caviardées, versées, à l'origine, à la procédure P/18692/2005 contiendraient des noms et des descriptifs d'opérations protégés par le secret bancaire. Elle ne soutient cependant pas que ces éléments ne seraient pas directement pertinents à la compréhension des faits de la cause, ni n'explique en quoi l'éventuel accès à ces informations par les coinceulés de S_____, consécutivement à la jonction litigieuse des causes P/15096/2004 et P/18692/2005, contreviendrait au principe de la proportionnalité, à savoir que cet accès irait, in casu, au-delà de ce qu'exige la sauvegarde de l'intérêt public à la manifestation de la

vérité, par rapport à l'atteinte portée à la sphère privée des bénéficiaires dudit secret bancaire (PIQUEREZ, op. cit., p. 490 no 778 § 2 et p. 595 no 919). A ce propos, il sied au demeurant de souligner que la recourante n'a même pas conclu, le cas échéant, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit procédé au retrait de pièces dûment individualisées ou au caviardage des données qu'elle considère comme confidentielles. Il apparaît, en conséquence, qu'en joignant les procédures P/15096/2004 et P/18692/2005, le Ministère public n'a pas outrepassé le large pouvoir d'appréciation qui est le sien au regard de l'art. 89 CPP.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante succombe et supportera les frais envers l'Etat (art. 101A al. 2 CPP). * * * * *
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par B_____ contre la décision rendue le 13 septembre 2007 par le Procureur général dans la procédure P/15096/2004. Au fond : Le rejette et confirme la décision entreprise. Condamne B_____ aux frais du recours, qui s'élèvent à 1'220 fr., y compris un émolument de 1'000 fr. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Louis PEILA et Madame Florence KRAUSKOPF, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.